



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 septembre 2021
(OR. en)

11746/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0288 (NLE)**

**AELE 95
EEE 79
N 118
ISL 74
FL 74
TRANS 539
MI 664**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe XIII
 (Transports) de l'accord EEE

PROJET DE

DÉCISION N° [...] DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 modifiant l'annexe VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté³ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Applications télématiques au service du fret" du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006⁴ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

² JO L 354 du 23.12.2016, p. 22.

³ JO L 97 du 8.4.2019, p. 1.

⁴ JO L 356 du 12.12.2014, p. 438.

- (5) Le règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire³ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 129 du 25.5.2018, p. 16.

² JO L 129 du 25.5.2018, p. 26.

³ JO L 3 du 6.1.2017, p. 6.

- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission du 23 février 2018 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 afin de mettre à jour la structure des messages, le modèle de données et de message, la base de données opérationnelle des wagons et des unités intermodales et d'adopter une norme informatique pour la couche communication de l'interface commune¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission³ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 54 du 24.2.2018, p. 11.

² JO L 90 du 6.4.2018, p. 66.

³ JO L 129 du 25.5.2018, p. 49.

- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (12) Le règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (13) Le règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1301/2014 et le règlement (UE) n° 1302/2014 en ce qui concerne les dispositions relatives au système de mesure énergétique et au système de collecte des données énergétiques³ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 129 du 25.5.2018, p. 68.

² JO L 149 du 14.6.2018, p. 3.

³ JO L 149 du 14.6.2018, p. 16.

- (14) Le règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations "CE" et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification "CE" des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (15) Le règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1300/2014 en ce qui concerne l'inventaire des actifs en vue de recenser les barrières à l'accessibilité, de fournir des informations aux usagers et d'effectuer un suivi et une évaluation des progrès accomplis en matière d'accessibilité² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (16) Le règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE³ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 42 du 13.2.2019, p. 9.

² JO L 139 I du 27.5.2019, p. 1.

³ JO L 139 I du 27.5.2019, p. 5.

- (17) Le règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1304/2014 en ce qui concerne l'application de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Matériel roulant – bruit" aux wagons de marchandises existants¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (18) Le règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (19) Le règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1299/2014, (UE) n° 1301/2014, (UE) n° 1302/2014, (UE) n° 1303/2014 et (UE) 2016/919 de la Commission, ainsi que la décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission en ce qui concerne l'alignement sur la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et la mise en œuvre des objectifs spécifiques énoncés dans la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission³ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 139 I du 27.5.2019, p. 89.

² JO L 139 I du 27.5.2019, p. 103.

³ JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108.

- (20) Le règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (21) Le règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1305/2014 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (22) Le règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission³ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (23) Le règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 321/2013, (UE) n° 1302/2014 et (UE) 2016/919 en ce qui concerne l'extension du domaine d'emploi et des phases de transition⁴ doit être intégré dans l'accord EEE.

¹ JO L 139 I du 27.5.2019, p. 312.

² JO L 139 I du 27.5.2019, p. 356.

³ JO L 139 I du 27.5.2019, p. 360.

⁴ JO L 73 du 10.3.2020, p. 6.

- (24) Le règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission du 19 mars 2020 relatif à la soumission à la Commission d'informations concernant la non-application de spécifications techniques d'interopérabilité conformément à la directive (UE) 2016/797¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (25) La directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte)² doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (26) La directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte)³, rectifiée au JO L 59 du 7.3.2017, p. 41 et au JO L 317 du 9.12.2019, p. 114, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (27) La directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores⁴ doit être intégrée dans l'accord EEE.

¹ JO L 84 du 20.3.2020, p. 20.

² JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

³ JO L 138 du 26.5.2016, p. 102.

⁴ JO L 70 du 11.3.2014, p. 20.

- (28) La décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission¹ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (29) Le règlement (UE) n° 1305/2014 abroge le règlement (CE) n° 62/2006 de la Commission², qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (30) Le règlement (UE) 2016/796 abroge le règlement (CE) n° 881/2004³, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (31) Le règlement délégué (UE) 2018/761 abroge le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission⁴, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

¹ JO L 268 du 26.10.2018, p. 53.

² JO L 13 du 18.1.2006, p. 1.

³ JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

⁴ JO L 320 du 17.11.2012, p. 3.

- (32) Le règlement délégué (UE) 2018/762 abroge, avec effet au 16 juin 2025, les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010¹ et (UE) n° 1169/2010², qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés, avec effet au 16 juin 2025.
- (33) Le règlement d'exécution (UE) 2018/763 abroge le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission³, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (34) La décision d'exécution (UE) 2018/1614 abroge la décision 2007/756/CE de la Commission⁴, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (35) Le règlement d'exécution (UE) 2019/250 abroge le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission⁵, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

¹ JO L 326 du 10.12.2010, p. 11.

² JO L 327 du 11.12.2010, p. 13.

³ JO L 153 du 14.6.2007, p. 9.

⁴ JO L 305 du 23.11.2007, p. 30.

⁵ JO L 57 du 2.3.2011, p. 8.

- (36) Le règlement d'exécution (UE) 2019/773 abroge, avec effet au 16 juin 2024, la décision 2012/757/UE de la Commission¹, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée, avec effet au 16 juin 2024.
- (37) Le règlement d'exécution (UE) 2019/777 abroge la décision d'exécution 2014/880/UE de la Commission², qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (38) Le règlement d'exécution (UE) 2019/779 abroge le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission³, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

¹ JO L 345 du 15.12.2012, p. 1.
² JO L 356 du 12.12.2014, p. 489.
³ JO L 122 du 11.5.2011, p. 22.

- (39) La directive (UE) 2016/797 abroge la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil¹, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (40) La directive (UE) 2016/798 abroge la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil², qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (41) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

² JO L 164 du 30.4.2004, p. 44.

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 4 a [règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil]:

", modifié par:

- **32016 R 2338**: règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).".

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 37 ai [règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission]:

", modifié par:

- **32019 R 0774**: règlement d'exécution (UE) 2019/774 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 89).".

- 3) Les adaptations suivantes sont ajoutées au point 37 ai [règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission]:
- "c) Au point 7.3.2.4 b) de l'annexe, les termes "de la Norvège et" sont insérés avant les termes "de la Suède".
- d) Au point 7.4.1 b) de l'annexe, les termes ", en Norvège" sont insérés avant les termes "et en Suède" et le terme ", norvégien" est inséré avant les termes "et suédois".
- 4) Le point suivant est ajouté au point 37 d (directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil):
- "– **32014 L 0038**: directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 (JO L 70 du 11.3.2014, p. 20).".
- 5) Le tiret suivant est ajouté au point 37 da (décision 2007/756/CE de la Commission):
- "– **32018 D 1614**: décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).".
- 6) Le tiret suivant est ajouté au point 37 dba [règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission] et au point 37 n [règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission]:
- "– **32019 R 0776**: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108).".

- 7) Le tiret suivant est ajouté au point 37 dj [règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission]:
- "– **32019 R 0775**: règlement d'exécution (UE) 2019/775 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 103).".
- 8) La mention suivante est ajoutée aux points 37 dk [décision d'exécution 2011/665/UE de la Commission], 37 i [règlement (UE) 2016/919 de la Commission] et 37 o [règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission]:
- ", modifié par:
- **32019 R 0776**: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108).".
- 9) La mention suivante est ajoutée aux points 37 dn [règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission] et 37 do [règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission]:
- ", modifié par:
- **32018 R 0868**: règlement d'exécution (UE) 2018/868 de la Commission du 13 juin 2018 (JO L 149 du 14.6.2018, p. 16).
- **32019 R 0776**: règlement d'exécution (UE) 2019/776 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 108).".

- 10) Le tiret suivant est ajouté aux points 37 do [règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission], 37 i [règlement (UE) 2016/919 de la Commission] et 37 n [règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission]:

"– **32020 R 0387**: règlement d'exécution (UE) 2020/387 de la Commission du 9 mars 2020 (JO L 73 du 10.3.2020, p. 6).".

- 11) Le texte du point 37 h [règlement (CE) n° 62/2006 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

"**32014 R 1305**: règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Applications télématiques au service du fret" du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 438), modifié par:

- **32018 R 0278**: règlement d'exécution (UE) 2018/278 de la Commission du 23 février 2018 (JO L 54 du 24.2.2018, p. 11);
- **32019 R 0778**: règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 356).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le paragraphe suivant est ajouté après la section 7.1.4.3) de l'annexe:

"4. L'Autorité de surveillance AELE a un statut d'observateur au sein du comité directeur.""

12) Le point suivant est inséré après le point 37 ia (décision 2012/463/UE de la Commission):

"37 ib. **32017 R 0006**: règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6)."

13) La mention suivante est ajoutée au point 37 ma [règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission]:

", modifié par:

– **32019 R 0772**: règlement d'exécution (UE) 2019/772 de la Commission du 16 mai 2019 (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 1)."

- 14) Le texte suivant est inséré après le point 37 o [règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission]:

"37 p.**32016 L 0797**: directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte) (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 11, paragraphe 2, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- b) À l'article 51, les paragraphes suivants sont ajoutés:
 - "4. Les États de l'AELE participent pleinement au comité [et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne], à l'exception du droit de vote.
 - 5. Le président du comité peut inviter l'Autorité de surveillance AELE à participer en qualité d'observateur, mais sans droit de vote."

37 pa.**32018 R 0545**: règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 6.4.2018, p. 66).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, les termes ", en islandais et en norvégien" sont ajoutés après les termes "les langues officielles de l'Union".

37 pb. **32018 D 1614**: décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).

37 pc.**32019 R 0250**: règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations "CE" et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification "CE" des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission (JO L 42 du 13.2.2019, p. 9).

37 pd. **32019 R 0773**: règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 5).

37 pe.**32019 R 0777**: règlement d'exécution (UE) 2019/777 de la Commission du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 312).

37 pf.**32020 R 0424**: règlement d'exécution (UE) 2020/424 de la Commission du 19 mars 2020 relatif à la soumission à la Commission d'informations concernant la non-application de spécifications techniques d'interopérabilité conformément à la directive (UE) 2016/797 (JO L 84 du 20.3.2020, p. 20).".

- 15) Le texte du point 42 f [règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

"**32016 R 0796**: règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes "État(s) membre(s)" et d'autres termes faisant référence à leurs entités publiques, qui figurent dans le règlement, s'entendent comme englobant, outre le sens qui leur est donné dans le règlement, les États de l'AELE et leurs entités publiques.
- b) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent des États de l'AELE, selon le cas, peuvent, s'il y a lieu, demander l'aide de l'Agence dans l'exercice de leurs tâches respectives.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement aux groupes de travail et autres groupes institués par l'Agence et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.
- d) À l'article 11, paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

"Lorsque les visites ont été effectuées dans un État de l'AELE, l'Agence envoie également le rapport à l'Autorité de surveillance AELE."
- e) À l'article 25, paragraphes 2 et 3, à l'article 26, paragraphes 2, 3 et 5, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 33, paragraphes 3, 5 et 7, à l'article 34, paragraphes 4, 5 et 6, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".

f) À l'article 29, paragraphes 2 et 3, à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 32, paragraphe 2, les termes "et l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".

g) À l'article 35, paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

"À la demande de l'Autorité de surveillance AELE, l'Agence soumet des rapports dressant le bilan de la mise en œuvre et de l'application, dans un État de l'AELE donné, des dispositions de l'accord EEE en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires."

h) À l'article 38, paragraphe 7, les termes "et l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "La Commission".

i) À l'article 47, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"6. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

7. L'Autorité de surveillance AELE dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Elle nomme un membre titulaire du conseil d'administration ainsi qu'un suppléant qui remplacera le membre titulaire en son absence."

- j) À l'article 51, paragraphe 1, point a), les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "à la Commission".
- k) À l'article 55, le paragraphe suivant est ajouté:
- "7. Les ressortissants des États de l'AELE sont éligibles en tant que membres des chambres de recours, y compris en tant que présidents. Lorsque la Commission dresse la liste des personnes visées au paragraphe 3, point a), elle prend également en considération les ressortissants des États de l'AELE qui remplissent les conditions voulues."
- l) À l'article 64, le paragraphe suivant est ajouté:
- "11. Les États de l'AELE participent à la contribution financière de l'Union visée au paragraphe 2, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis."

m) À l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents, les ressortissants des États de l'AELE jouissant pleinement de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne."

n) À l'article 70, le texte suivant est ajouté:

"Les États de l'AELE confèrent à l'Agence des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne."

o) À l'article 74, le texte suivant est ajouté:

"Les documents envoyés à l'Agence par un État de l'AELE ou par une personne relevant de la juridiction d'un État de l'AELE peuvent être rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE. La réponse est rédigée dans la même langue."

- p) À l'article 77, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

"Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, en application du présent règlement, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.".

- q) À l'article 78, le texte suivant est ajouté:

"Pour l'application du présent règlement, l'Agence applique les principes énoncés dans les règles de sûreté de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et les informations sensibles non classifiées, tels qu'ils sont définis dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, également aux informations de la sorte concernant les États de l'AELE."".

- 16) Le texte suivant est inséré après le point 42 f [règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil]:

"42 fa. **32018 R 0764**: règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

42 fb. **32018 R 0867**: règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (JO L 149 du 14.6.2018, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 23, les termes ", en islandais et en norvégien" sont ajoutés après les termes "l'Union".

- 17) Le tiret suivant est ajouté au point 42 g (directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil):

"– **32019 R 0554**: règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 (JO L 97 du 8.4.2019, p. 1).".

- 18) Le texte suivant est inséré après le point 42 h [règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil]:

"42 i. **32016 L 0798**: directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102), rectifiée au JO L 59 du 7.3.2017, p. 41 et au JO L 317 du 9.12.2019, p. 114.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

À l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".

42 ia. **32018 R 0761**: règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 16).

42 ib. **32018 R 0762**: règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 (JO L 129 du 25.5.2018, p. 26).

42 ic. **32018 R 0763**: règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 49).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 5, paragraphe 1, les termes ", l'islandais ou le norvégien" sont ajoutés après les termes "langues officielles de l'Union".

42 id. **32019 R 0779**: règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 360).".

- 19) Les textes des points 37 d (directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil), 37 dm [décision d'exécution 2014/880/UE de la Commission], 37 df [règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission], 42 e [directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil], 42 ea [règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission], 42 eg [règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission] et 42 eh [règlement (UE) n° 1077/2012 de la Commission] sont supprimés.
- 20) Le texte du point 37 da (décision 2007/756/CE de la Commission) est supprimé avec effet au 16 juin 2021.
- 21) Le texte du point 37 dl (décision 2012/757/UE de la Commission) est supprimé avec effet au 16 juin 2024.
- 22) Le texte des points 42 ee [règlement (UE) n° 1169/2010 de la Commission] et 42 ef [règlement (UE) n° 1158/2010 de la Commission] est supprimé avec effet au 16 juin 2025.

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2016/796, (UE) 2016/2338, (UE) 2019/554 et (UE) n° 1305/2014, des règlements délégués de la Commission (UE) 2018/761 et (UE) 2018/762, des règlements d'exécution de la Commission (UE) 2017/6, (UE) 2018/278, (UE) 2018/545, (UE) 2018/763, (UE) 2018/764, (UE) 2018/867, (UE) 2018/868, (UE) 2019/250, (UE) 2019/772, (UE) 2019/773, (UE) 2019/774, (UE) 2019/775, (UE) 2019/776, (UE) 2019/777, (UE) 2019/778, (UE) 2019/779, (UE) 2020/387 et (UE) 2020/424, des directives (UE) 2016/797 et (UE) 2016/798, rectifiée au JO L 59 du 7.3.2017, p. 41 et au JO L 317 du 9.12.2019, p. 114, de la directive 2014/38/UE de la Commission et de la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été effectuées*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../...¹ [intégrant la directive 2012/34/UE], la date la plus tardive étant retenue.

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]
1 JO L ...

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

Déclaration commune des parties contractantes
à la décision du Comité mixte n° .../2020 du ... [date] intégrant dans l'accord EEE
le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016
relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004

[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]

Compte tenu de la structure à deux piliers de l'accord EEE, vu le transfert de compétences à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer en ce qui concerne la délivrance d'autorisations de véhicules et de certificats de sécurité uniques et l'approbation de projets relatifs aux équipements au sol du système européen de gestion du trafic ferroviaire, pour les demandeurs dans les États de l'AELE, et vu la procédure d'arbitrage prévue pour les litiges entre les autorités nationales de sécurité des États de l'AELE et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, les parties contractantes reconnaissent que cette solution ne crée pas un précédent pour les futures adaptations d'actes de l'Union à intégrer dans l'accord EEE.
